



F5110-Direction des bâtiments-Gestion locative

## DECISION DU MAIRE N° d.2023.092

### Occupation temporaire des locaux situés 6 impasse des Gendarmes pour les services du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles. Convention entre la Ville et le CCAS.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026.

Vu le budget en cours de la ville de Versailles et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations concernées.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) occupe à titre non exclusif des locaux à usage professionnel et à usage d'accueil du public dans les locaux sis 6 impasse des Gendarmes à Versailles. En effet, ces locaux sont également utilisés par des services de la Ville (ressources humaines, petite enfance, Université ouverte de Versailles et logement).

Afin de définir les conditions d'occupation de ces locaux que la ville de Versailles met à disposition du CCAS dans l'immeuble sis 6 impasse des Gendarmes, il convient d'établir une convention.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sans pouvoir excéder 12 (douze) ans.

#### DECIDE,

De signer la convention entre la ville de Versailles et le Centre communal d'action sociale (CCAS) visant à mettre à disposition non exclusive et à titre précaire et révocable par la Ville des locaux au profit du CCAS, à compter de sa date de signature.

Ces locaux sont situés 6 impasse des Gendarmes à Versailles et ont une surface totale de 726m<sup>2</sup>.

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie et acceptée à titre gracieux pour une durée de 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sans pouvoir excéder 12 (douze) ans.

Tous flux (électricité, eau, gaz, ...) et toutes évacuations (air chaud, air froid, ...) nécessaires au fonctionnement des équipements utilisés par le CCAS seront à la charge de ce dernier.

Concernant les dépenses de fluides (eau, chauffage, électricité), elles seront mandatées directement sur le budget du CCAS.